

CONVENTION D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

➤ **Monsieur Benjamin Ledru,**

né le 3 décembre 1976 à Melun
de nationalité française
demeurant à Boissise Le Roi (77310) 6 allée du Bois Le Tour,

Déclarant

- ◇ *Qu'il est de nationalité française,*
- ◇ *Qu'il réside habituellement en France,*
- ◇ *Qu'il n'est pas touché par les dispositions de la loi sur les incapables majeurs.*

Ci-après dénommée : “ **L'Apporteur** “,

d'une part,

➤ **La société “MELLONE INVESTISSEMENT“,**

Société par actions simplifiée au capital de 4 507 950 € dont le siège social est à Roquevaire (13360) Z.A.Saint Estève, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 495 200 719,

représentée par Monsieur Georges Nascimento, son Président,

Ci-après dénommée “ **La Société Bénéficiaire** “,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

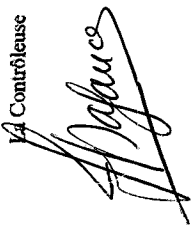
Monsieur Benjamin Ledru est propriétaire d'un certain nombre d'actions de la société "INVESTIBAT", société par actions simplifiée au capital de 3 144 704 € dont le siège social est à Brétigny Sur Orge (91220) 8, rue du Poitou – Z.I. Maison Neuve, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 502 827 306.

Monsieur Benjamin Ledru souhaite aujourd'hui faire apport à la société “MELLONE INVESTISSEMENT“ de titres de la société “INVESTIBAT“ lui appartenant.

La présente convention d'apport a pour objet de fixer les termes et conditions de cet apport.

Ext 958
SIE MARSEILLE 11/12ME ARRONDISSEMENTS
Le 15/02/2011 Bordeaux n°2011/131 Case n°21
Enregistrement 12,5 € Pénalités :
Total liquidé cent vingt-cinq euros
Montant reçu cent vingt-cinq euros
14 Contrôleuse

Jocelyne PAGANO
Contrôleur Principal
des Impôts



CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er

APPORTS DE TITRES "INVESTIBAT"

Monsieur Benjamin Ledru apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous réserve des conditions visées à l'article 5 des présentes, à la Société "MELLONE INVESTISSEMENT" qui, par son représentant ès qualités, accepte, la pleine propriété de 76 594 (soixante seize mille cinq cent quatre vingt quatorze) actions du capital de la Société "INVESTIBAT" (ci-après "Les Titres Apportés").

L'Apporteur déclare que les Titres Apportés sont libres de tout nantissement, engagement ou empêchement quelle qu'en soit la nature.

Article 2

EVALUATION DES BIENS APPORTES

Les Titres Apportés sont évaluées, d'un commun accord entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire, au prix unitaire de 5,665 €, soit une valeur globale de 433 905,01 € (quatre cent trente trois mille neuf cent cinq euros et un centime),

Ci-après "l'Apport"

Article 3

REMUNERATION DE L'APPORT D'ACTIONS " INVESTIBAT"

Rémunération

En rémunération de l'Apport, il sera attribué à l'Apporteur 78 449 (soixante dix huit mille quatre cent quarante neuf) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées, qui seront créées à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles attribuées à l'Apporteur en rémunération de son Apport, seront, dès la réalisation de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions actuellement existantes de la Société Bénéficiaire, notamment, elles supporteront les mêmes charges fiscales et bénéficieront des mêmes exonérations, elles jouiront des mêmes droits et donneront notamment droit à tous dividendes et distributions décidés après leur création et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires.

Prime d'apport

La différence entre le montant de l'Apport, soit 433 905,01 €, et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 78 449 €, constitue une prime d'apport, d'un montant de 355 456,01 €, qui sera portée dans le passif du bilan de la Société Bénéficiaire au compte "prime d'apport" sur lequel les associés anciens et nouveaux auront les mêmes droits.

La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts, décidée par l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire.

Article 4

PROPRIETE – JOUISSANCE

L'Apport est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière.

La société Bénéficiaire aura la pleine et entière propriété des Titres Apportés, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital telle que définie à l'article 5 ci-après. Elle en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Dès la réalisation définitive de l'Apport, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés.

L'Apporteur consentira à la Société Bénéficiaire tous concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des Titres Apportés et à l'accomplissement de toutes formalités.

Les Titres Apportés sont apportés coupons attachés, ce qui signifie que la Société Bénéficiaire aura seule droit aux bénéfices et réserves de la société "INVESTIBAT" non distribués à ce jour.

Article 5

REALISATION DE L'APPORT

L'Apport sera définitif et la Société Bénéficiaire sera propriétaire des biens apportés à compter de la date d'approbation, par l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire, de l'évaluation de l'Apport et de la constatation de la réalisation de l'augmentation du capital rémunérant l'Apport.

L'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire délibérera au vu du rapport du Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 17 novembre 2010, chargé d'apprécier la valeur de l'Apport et, le cas échéant, des avantages particuliers s'y rattachant.

La réalisation définitive de l'Apport devra intervenir au plus tard le 28 février 2011, à défaut, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenue sans indemnité ni de part ni d'autre.

Article 6

REGIME FISCAL DES APPORTS

La société bénéficiaire des apports étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés, la présente opération d'apport en nature est placée, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous le régime de sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des Titres Apportés.

Les droits d'enregistrement sur l'Apport seront perçus au droit fixe en vigueur.

Article 7

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment d'ores et déjà avoir connaissance des prescriptions édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts et que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur convenue des Titres Apportés.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

Article 8

FRAIS ET DROITS

Les frais et droits seront supportés par la Société Bénéficiaire que Monsieur Georges Nascimento, *ès qualités*, oblige à cet effet.

Article 9

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège social respectif, tels qu'indiqués en tête des présentes.

Article 10

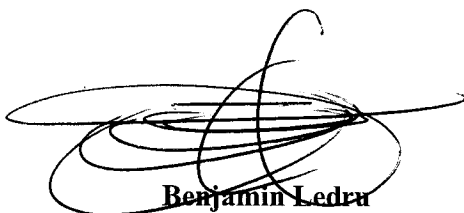
POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits prévus par la loi pour effectuer les formalités prévues par la loi.

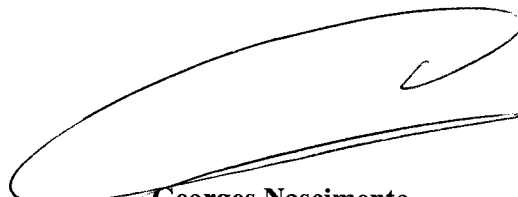
Fait à Roquevaire, en CINQ exemplaires,

L'an deux mil onze et le 11 février

Pour MELLONE INVESTISSEMENT,



Benjamin Ledru



Georges Nascimento
Président